> L'autorisation d'exploiter et le contrôle des structures — Page II

> Qu'est-ce que la conditionnalité ? — Page III

> Comment les pénalités sont-elles calculées ? — Page IV

> Comment se déroulent les contrôles ? — Page V

> Le contrôle des Bonnes Pratiques Agricoles Environnementales — Page VI

> La protection de l'environnement
> Le contrôle de la santé des animaux — Page VII

> Le contrôle de la santé des végétaux — Page VIII



cahier technique

la canne N°17 mars 2009

Contrôle des exploitations

Ce qu'il faut savoir

Vous pouvez retrouver nos fiches techniques sur le site de la filière canne sucre : www.canne-progres.com

L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET LE CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'autorisation d'exploiter est délivrée en regard du **Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS)**. Ce document de planification vise à gérer le marché du foncier agricole et à contrôler les mutations des terres et des exploitations. On y définit notamment les surfaces minimales d'installation, surfaces en dessous desquelles les projets d'installation ne sont pas encouragés.

En vigueur à La Réunion depuis 1996, l'autorisation d'exploiter se présente sous la forme d'un document délivré par la Direction de l'Agriculture. Il représente un véritable «sésame» administratif et il est notamment exigé (depuis la mise en œuvre du régime FEADER) pour toute demande de subventions telles que : l'aide aux améliorations foncières, à la mécanisation, à l'irrigation, etc.

Le SDDS décline dans chaque département les seuils minimum et maximum de surfaces par exploitation. Et il se base sur une Unité de Référence (U.R.) qui correspond à la surface «*qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol, ainsi que d'autres activités agricoles*».

Quelques exemples :

- UR canne à sucre = 6 ha pour les cannes irrigués, 8 ha pour les cannes en pluvial.
- UR maraîchage plein champ = 2 ha en système irrigué, 3 ha en pluvial.
- UR bovin viande = 40 ha.

(SDDS Réunion - arrêté pref. 1578 - 1er juin 2007)

Qui est concerné ?

La référence à l'autorisation d'exploiter concerne tous les agriculteurs. Elle doit être demandée lors d'une installation (ou reprise) d'exploitation, ainsi que lors de l'achat ou de la location d'une nouvelle parcelle.

- **Pour les terrains exploités avant 1996,** l'autorisation d'exploiter est accordée directement après présentation des documents justificatifs (acte de propriété et/ou bail d'origine - attestation de culture - Amexa - plan et matrice de la ou des parcelles, ...).
- **Pour les terrains exploités après cette date** (et donc lors d'un agrandissement récent), l'agriculteur doit constituer son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Celui-ci sera étudié par le service compétent de la DAF. En fonction des situations, le dossier peut être amené à passer devant la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole).

Le cas des attributaires SAFER

Lors d'une rétrocession de terrain par le biais de la SAFER, l'exercice du contrôle des structures s'opère. En quelque sorte, l'attributaire d'un terrain reçoit automatiquement l'autorisation d'exploiter (dans la limite où l'exploitation qui prend le terrain n'excède pas une surface de deux U.R.).

Quelles sont les formalités à remplir ?

Pour demander l'autorisation d'exploiter, il convient de retirer un dossier à la Direction de l'Agriculture, de le remplir et de l'accompagner des pièces nécessaires, et notamment un plan cadastral et tout document de maitrise foncière (bail, acte de propriété, etc.), Amexa.

Une fois accordée, l'autorisation d'exploiter reste toujours valable sauf si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites de temps prévues à l'article L331-4 du code rural.

QU'EST-CE QUE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES EUROPÉENNES ?

La conditionnalité (ou éco-conditionnalité) conditionne le versement de certaines aides européennes à l'agriculture au respect de normes dans quatre domaines :

- La protection de l'environnement ;
- Les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) ;
- La santé des animaux et des végétaux (la sécurité alimentaire) ;
- La protection animale (le bien-être des animaux).

Tous les agriculteurs bénéficiant des aides communautaires (voir ci-dessous) sont soumis à la conditionnalité.
Celle-ci se traduit par des contrôles effectués sur l'exploitation pour vérifier le respect des normes. Les anomalies constatées entraînent des pénalités appliquées aux aides auxquelles l'agriculteur avait droit. Le taux de réduction des aides est proportionnel au nombre et à la gravité des anomalies. Cette mesure est entrée en vigueur en 2005 et les premiers contrôles ont débuté à La Réunion en 2006.

ATTENTION : la conditionnalité s'applique à la totalité de l'exploitation.
Sur une exploitation cannière pratiquant la diversification, cela signifie qu'une ou des anomalies constatées dans une autre production que la canne, même non bénéficiaire d'aides PAC, sera prise en compte dans le bilan du contrôle. Elle pourra avoir des répercussions sur le paiement des aides à la canne.

Quelles sont les aides concernées ?

Pour la canne, ce sont les aides PAC suivantes :

L'aide au transport des cannes

Cette aide prend en charge une partie des coûts d'acheminement des cannes aux centres de réception. Trois zones correspondent à une difficulté croissante de transport.

En moyenne 3,52 €/t

Barème 2007 (en €/t) payé en 2008	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Niveau 1 (< 700 t)	3,968	6,270	7,248
Niveau 2 (700 à 3 000 t)	3,052	5,226	7,248
Niveau 3 (> 3 000 t)	2,137	4,181	7,248

L'Indemnité compensatoire de handicap naturels (ICHN)

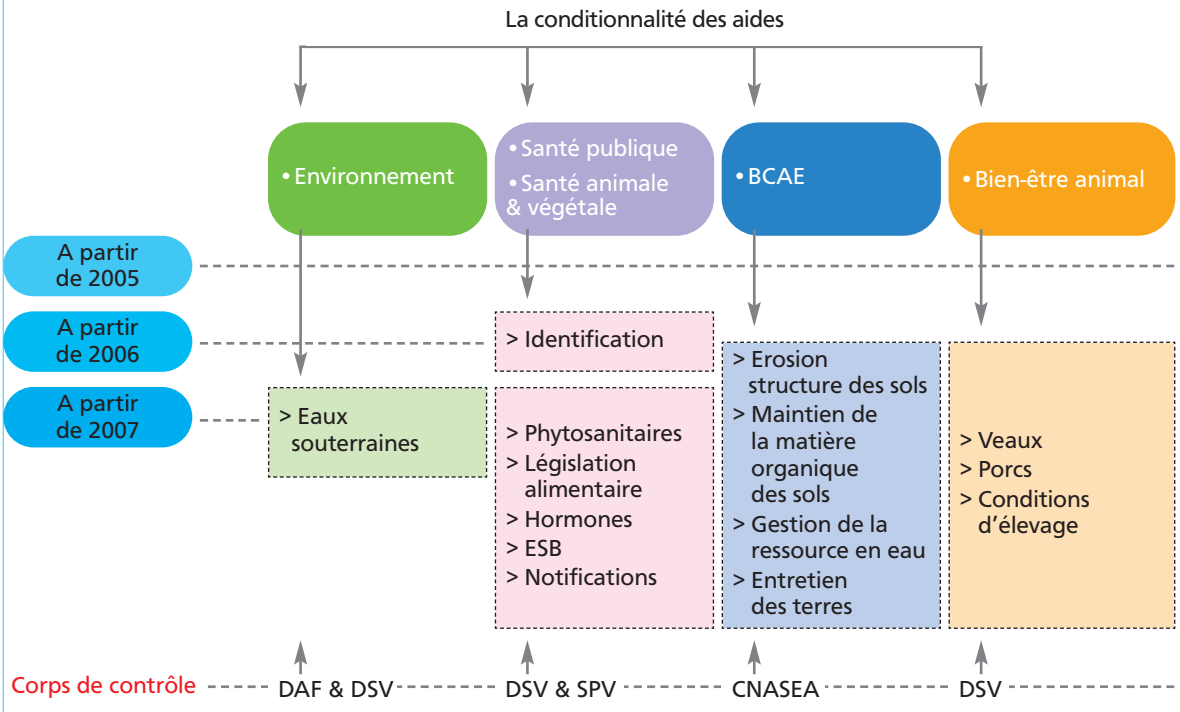
Barème 2008 (en €/h)	Zone montagne	Zone piémont	Zone irriguée
0-25 ha	255,42	190,45	85,15
26-50 ha	189,20	146,50	65,50

Autres aides concernées

- L'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA).
- La prime aux petits ruminants (PPR).
- La prime à l'abattage bovin (PAB).
- L'aide à la vanille.

- Les Mesures Agricoles Environnementales (MAE)

En plus des exigences de base, les exploitants ayant souscrit une MAE à partir de 2007 doivent respecter des conditions complémentaires en matière de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires.



(Source : ministère de l'Agriculture.)

COMMENT LES PÉNALITÉS SONT-ELLES CALCULÉES ?

Quels pourcentages pour quelles anomalies ?

A partir de 2009, les anomalies sont pondérées directement en pourcentage :

- **Un pourcentage de 20% est attribué aux anomalies intentionnelles ;**
- **Un pourcentage de 5% est attribué aux anomalies graves ;**
- **Un pourcentage de 3% est attribué aux anomalies importantes ;**
- **Un pourcentage de 1% est attribué aux anomalies secondaires.**

Aucune réduction ne sera appliquée aux anomalies qualifiées de mineures et remises en conformité dans les délais prescrits. En revanche, les anomalies mineures non remises en conformité seront considérées comme des anomalies secondaires et donc pénalisées de 1%. Une anomalie est mineure lorsqu'elle est de faible importance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale.

Comment s'effectue le calcul ?

Dans un domaine contrôlé, le pourcentage de réduction sera égal au pourcentage le plus élevé parmi les anomalies retenues (si vous avez des anomalies de 1% et de 3%, le taux de réduction sera 3%).
Toutefois, lorsque dans le domaine contrôlé sont retenues toutes les anomalies à 3%, le pourcentage de réduction qui s'applique est celui des anomalies graves : 5%.
Lorsqu'un seul domaine est contrôlé (ce qui est la règle générale), le pourcentage de réduction devient le taux de réduction qui sera appliqué aux aides PAC.
Lorsque plusieurs domaines sont contrôlés, le taux de réduction sera la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine contrôlé, plafonné à 5%. Si au moins une anomalie intentionnelle est relevée, le taux de réduction est plafonné à 20%.

Les réductions d'un montant inférieur à 100 euros ne sont pas appliquées.

Exemple 1

Une exploitation est contrôlée sur les domaines «protection animale» et «BCAE». Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine «protection animale» est de 3%. Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine «BCAE» est de 5% car toutes les anomalies à 3% pertinentes pour l'exploitation ont été relevées. Le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est de (3% + 5%) = 8%, mais plafonné à 5%.

Exemple 2

Une exploitation est contrôlée sur les domaines «BCAE» et «santé - productions végétales». Le pourcentage de réduction retenu pour le domaine «BCAE» est de 20% (deux intentionnelles) et le pourcentage de réduction retenu pour le domaine «santé - productions végétales» est de 3% ; Le taux de réduction appliqué aux aides soumises à la conditionnalité est plafonné à 20%.

COMMENT SE DÉROULENT LES CONTRÔLES ?

Qui contrôle ?

Le **CNASEA** pour les bonnes conditions agricoles et environnementales.
La **Direction de l'Agriculture et de la Forêt** (DAF) pour la protection de l'environnement.
La **Direction de Services Vétérinaires** (DSV) pour la santé des animaux, la santé publique et le bien-être animal.
Le **Service de Protection des Végétaux** (SPV) pour la santé des végétaux et les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Comment s'effectue un contrôle ?

La sélection des exploitations s'effectue à partir d'une **analyse de risques** par l'organisme de contrôle. Cette analyse s'appuie sur une grille d'évaluation des risques que peut poser le type d'exploitation agricole, végétale et/ou animale. Dans la pratique, vous êtes prévenu **48 heures à l'avance** d'un contrôle effectué sur votre exploitation. L'organisme de contrôle prend contact avec vous pour fixer l'heure du rendez-vous. Cependant, il faut savoir que **ce préavis n'est pas une obligation : un contrôle peut parfaitement être inopiné**. Le délai de prévenance de 48 heures est accordé s'il n'est pas de nature à fausser les résultats du contrôle.
L'agriculteur ou son représentant doit être présent lors du contrôle.
Les agents contrôleurs ont accès à vos locaux, vos installations et vos véhicules à usage professionnel. Pour la recherche des substances interdites, ils peuvent effectuer des **prélèvements** (végétal et animal) qui sont analysés en laboratoire.
Les contrôleurs disposent d'un guide national de contrôle. Ils utilisent un **compte-rendu de contrôle** qui leur indique un nombre de points par type d'anomalies identifiées. A l'issue de leur visite, ce compte rendu de contrôle est signé par le contrôleur et l'exploitant qui en conserve une copie.

Vous recevez ultérieurement un bilan du contrôle qui, s'il y a lieu, fait le point des anomalies constatées sur votre exploitation et vous indique le taux de réduction correspondant qui sera appliqué au montant de vos aides PAC. Vous disposez alors d'un délai de 14 jours pour formuler vos observations à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF).



1% des exploitations contrôlées chaque année

Le ministère de l'Agriculture a fixé un objectif national aux campagnes annuelles de contrôles : la visite de 1% des exploitations (toutes cultures confondues). Ce pourcentage se décline ensuite par département. Par ailleurs, il faut savoir que les contrôles ne s'appliquent pas exclusivement à des exploitations bénéficiant d'aides européennes. Environ 20% des contrôles effectuées en 2008 ont concerné des exploitations qui n'en bénéficiaient pas.

L'ambiance des contrôles

Par «ambiance», on entend les conditions dans lesquelles le contrôle de l'exploitation se déroule, votre comportement avec les contrôleurs, votre degré de coopération avec eux. Cet élément a son importance même s'il n'a pas d'incidence directe sur le bilan du contrôle, sauf dans un cas : **un refus de contrôle entraîne la suppression totale des aides soumises à la conditionnalité, à percevoir dans l'année**.

Quels sont vos moyens de recours ?

A partir de la date du courrier de notification du bilan du contrôle, vous disposez d'un délai de 14 jours pour formuler vos observations à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF). Si vous contestez les conclusions définitives de la DAF, vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler :
- soit un recours gracieux auprès de la DAF ;
- soit, si vous jugez que la réglementation a été appliquée de façon incorrecte, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Agriculture ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Il va sans dire qu'un recours doit être solidement motivé pour pouvoir aboutir.

LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ENVIRONNEMENTALES



Quels sont les points contrôlés ?

1. La prévention de l'érosion des sols

Que vérifie-t-on ?

- Le défrichement ou l'exploitation des abords des cours d'eau lorsqu'un cours d'eau traverse ou borde l'exploitation.
- La lutte contre les espèces envahissantes sur les abords, mis en culture, d'une pente supérieure à 50%.
- La présence d'un couvert végétal entre le 1er janvier et le 31 mars sur les sols à forte pente (supérieure à 30%).

2. Le maintien de la matière organique

Que vérifie-t-on ?

- L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de pailles ou de résidus de culture ou l'existence d'une dérogation permettant de pratiquer le brûlage.
- Le registre d'épandage des matières organiques qui doit contenir les informations suivantes : date d'épandage, nature et origines des matières organiques, quantités apportées par hectare.

3. La gestion de la ressource en eau

Que vérifie-t-on ?

- La détention et le respect de l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation. Il est vérifié que vous détenez ce document et que la surface irriguée n'est pas supérieure à la surface autorisée.
- Le moyen de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire.

4. L'entretien des terres

Que vérifie-t-on ?

- La non prolifération de broussailles ou d'espèce envahissantes sur plus de 20% de la surface agricole utilisable (sauf dérogation).
- Le rendement en canne à sucre qui doit être supérieur à 50 % du rendement moyen de la zone ARMES.
- La non présence des espèces envahissantes, dont la liste a été fixée par arrêté préfectoral, sur plus de 5% de la SAU.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Quels sont les points contrôlés ?

1. La protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

Que vérifie-t-on ?

- L'absence de procès verbal dressé contre l'agriculteur depuis le 1er janvier 2007 pour cause de pollution par une substance dangereuse engageant sa responsabilité. Sont concernés les produits phytosanitaires, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé, les engrais ammoniacaux. (Il faut savoir qu'aucun agriculteur n'a fait l'objet d'un tel procès-verbal à La Réunion depuis cette date.)

Cette anomalie entraîne automatiquement une réduction de 3% des aides PAC.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il n'existe pas sur l'île de zone déclarée vulnérable aux nitrates. La Réunion n'est donc pas concernée par ce motif de contrôle. En revanche, l'utilisation **de boues des stations d'épuration** comme fertilisants agricoles doit respecter des règles strictes.
Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues des stations d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur des boues. Dans ce cadre, deux points sont vérifiés :
- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit avec le producteur de boues ;
- les informations contenues dans l'accord.

2. Les contrôles complémentaires des agriculteurs en contrat MAE

Que vérifie-t-on ?

- L'existence d'un plan prévisionnel de fumure (organique et minérale).
- L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour et complet.
- L'absence de pollution des eaux par les nitrates ou par les phosphates.

Si vous êtes aussi éleveur...

Reportez-vous aux exigences en matière de sécurité alimentaire en production animale (bovins, porcs, ovins, caprins, volaille, etc.). Voici un rappel des principaux points contrôlés. Attention : le non respect de certaines de ces obligations peut conduire à l'interdiction de votre élevage !

- **L'identification et l'enregistrement des animaux.** Si vous élevez des bovins, des chèvres ou des cabris, ils doivent être correctement identifiés, conformément aux réglementations en vigueur applicables à chaque type d'élevage.

- **La lutte contre certaines maladies**. Vous devez respecter les mesures de police sanitaire prescrites par arrêtés préfectoraux, et n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal.

- **L'utilisation de substances interdites.** Vous ne devez donner à vos animaux que des substance autorisées.

- **La sécurité alimentaire en production animale.** Dès lors que votre élevage a une finalité autre que purement familiale, vous devez tenir un registre d'élevage relatif aux maladies éventuelles et aux traitements médicamenteux de vos animaux.

- **La protection animale.** Seront vérifiés l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, la santé des animaux, leur alimentation et leur abreuvement, la situation des animaux placés à l'extérieur.

LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

Quels sont les points contrôlés ?

1. L'utilisation des produits phytosanitaires

Que vérifie-t-on ?

- L'emploi exclusif de produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et homologués pour l'usage qui en est fait. Pour les usages insuffisamment couverts par les autorisations, les anomalies suivantes sont d'un poids mineur mais cependant effectives :
 - Un produit sans AMM pour l'usage considéré possède un AMM pour un autre usage ;
 - Le produit sans AMM sur la culture contrôlée est utilisé à la suite d'une prescription erronée.

- Le respect des conditions d'emploi des produits phytosanitaires, prévues par les AMM et figurant sur les étiquettes : usage, dose, délais avant récolte, précautions d'emploi concernant le couvert végétal, protection de l'utilisateur, etc.

2. La sécurité alimentaire en production végétale

Que vérifie-t-on ?

- La tenue d'un registre pour la production végétale où doivent figurer toutes les utilisations des produits phytosanitaires (l'identification de la parcelle, la culture produite, le nom commercial du produit, la dose utilisée, la date de traitement, la date de récolte).
- Le stockage des produits dans un local ou dans une armoire aménagée réservés à ce seul usage. Le local doit être aéré ou ventilé et fermé à clef s'il renferme certains produits (les plus toxiques ou dangereux).
- Les bonnes pratiques d'hygiène avec, notamment, le respect des limites maximales de résidus de pesticide.

3. Les contrôles complémentaires des agriculteurs en contrat MAE

Que vérifie-t-on ?

- La tenue d'un registre pour la production végétale non alimentaire (contenant les mêmes éléments que ceux cités précédemment).
- La participation aux collectes des emballages vides de produits phytosanitaires et des produits phytosanitaires non utilisables (avec présentation des justificatifs de remise des produits).
- Le respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.
- Le recours à un distributeur agréé pour l'achat des produits phytosanitaires et, s'il y a recours à un applicateur extérieur, que celui-ci dispose de l'agrément obligatoire pour exercer sa profession.



Sites utiles

http://e-phy.agriculture.gouv.fr/

http://mesdemarches.agriculture.gouv.f

Des amendements particuliers peuvent être formulés pour La Réunion, et nécessitent de se rapprocher des structures locales pour confirmation des informations.